



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2021-235

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

ARS OCCITANIE / Direction du Premier recours-Unité Pharmacie-Biologie

R76-2021-12-22-00001 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à BARBAZAN-DEBAT (65) (3 pages) Page 3

R76-2021-12-21-00001 - Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale à RODEZ (12) (3 pages) Page 7

R76-2021-12-20-00003 - Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis à REVEL (31) (2 pages) Page 11

ARS OCCITANIE / DOSA MS

R76-2021-12-15-00008 - Arrêté portant cession de l'autorisation l'EHPAD Resd des 3 Lacs à Montclar-de-Quercyau profit de la Mutualité Française Union Territoriale de Tarn-et Garonne (4 pages) Page 14

ARS OCCITANIE / DOSA-PSH

R76-2021-12-13-00015 - Arrêté 2021-6024 fixant la liste des Hôpitaux de Proximité labellisés en 2021 - Occitanie (3 pages) Page 19

R76-2021-06-07-00009 - ARRETE 2021-2657 Rectificatif modification AR 2021-2190 CH Prades arrêté DMA SSR 2020 (2 pages) Page 23

DR/DREAL Midi-Pyr./CSM /

R76-2021-12-23-00001 - Délégation signature (Hanane TOUIL) (ac du 17 01 2022) (4 pages) Page 26

ARS OCCITANIE

R76-2021-12-22-00001

Arrêté portant autorisation de transfert d'une
officine de pharmacie à BARBAZAN-DEBAT (65)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n°2021-077

ARRETE

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu le décret n° 2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande déclarée complète le 29 septembre 2021, présentée par Madame Jean-Philippe FOURNEL, gérant de la SELARL Pharmacie de BARBAZAN, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise :
- 20 avenue des Peupliers
65690 BARBAZAN-DEBAT
- vers
- 7 rue de l'Egalité
65690 BARBAZAN-DEBAT
- Vu la demande d'avis en date du 29 septembre 2021, adressée au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, restée sans réponse ;

Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 24/11/2021 ;

Vu la demande d'avis en date du 29 septembre 2021, adressée au représentant régional de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines restée sans réponse ;

Considérant que la population municipale légale 2018 de la commune de BARBAZAN-DEBAT est de 3 481 habitants et que la commune compte une seule officine, qui est celle du demandeur ;

Considérant d'une part que le lieu où le demandeur souhaite s'implanter se situe à 900 m environ par voie piétonne (source Google MAPS) de son emplacement actuel, que d'autre part le transfert projeté se situe au sein de la même commune, que l'officine est la seule présente au sein de cette commune, et qu'ainsi, en application de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 ;

Considérant que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé, du code de la santé publique, disposent « 1° *L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;* 2° *Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence* » ;

Considérant que l'officine actuelle du demandeur se trouve dans une rue excentrée, mal desservie, ne disposant pas de trottoirs, que de plus, il n'y a pas de possibilité d'aménagement des locaux aux normes actuelles ni de les adapter aux nouvelles exigences de la profession ;

Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté est situé au centre de la commune de BARBAZAN-DEBAT, dans un local attenant à la maison de santé, à proximité des commerces, des écoles et des services ;

Considérant que le nouvel emplacement projeté contribuera davantage à l'offre de soins globale ;

Considérant que le futur emplacement offrira une parfaite visibilité, qu'il sera accessible à la fois par les véhicules motorisés et par les piétons, qu'il disposera de places de stationnement à proximité, permettant de répondre aux besoins d'accessibilité de la population notamment pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, que de plus, il est desservi par les transports en commun (ligne Barbazan Tarbes) ;

Considérant que le local de la nouvelle officine permettra le respect des bonnes pratiques pharmaceutiques, qu'il remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitat, qu'il permettra la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « *Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2* », et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant que de tout ce qui précède, le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par Monsieur Jean-Philippe FOURNEL, gérant de la SELARL Pharmacie de BARBAZAN en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire à l'adresse suivante :

20 avenue des Peupliers
65690 BARBAZANT-DEBAT

vers le nouveau local situé

7 rue de l'Egalité
65690 BARBAZANT-DEBAT

est acceptée.

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le n°65#000191

Article 3 – La présente autorisation ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 – A l'issue de ce délai de trois mois et dans les 21 mois qui suivent, l'officine doit être effectivement ouverte au public à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure constatée.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 22 décembre 2021

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Premier Recours,

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,
le Directeur Adjoint du premier recours

Benoît RICAUT-LAROSE

Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2021-12-21-00001

Arrêté portant modification de l'autorisation de
fonctionnement d'un laboratoire de biologie
médicale à RODEZ (12)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n°2021-076

ARRETE

portant modification de l'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie,
- Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,
- Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux,
- Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale,
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018,
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,
- Vu l'arrêté modifié en date du 6 août 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée LxBio, dont le siège social est 22 rue Béteille – 12000 RODEZ, enregistré sous le numéro 12-01,
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- Vu la demande en date du 30 octobre 2021 complétée le 14 décembre 2021 présentée par Monsieur Jean-Pierre BOUILLOUX, président la société d'exercice libéral par actions simplifiée LxBio et portant sur les départs à la retraite de Monsieur Jacques D'ASSONVILLE depuis le 30/06/2021, Madame Hélène DAUDE depuis le 31/12/2019, Madame Régine CROS-MONJAUX depuis le 30/09/2020, Monsieur Gérard FERRIER depuis le 31/12/2019, Madame Isabelle SAVENIER depuis le 30 septembre 2021, de l'agrément de Madame Camille MERCIER en qualité de nouvel associé depuis le 04/06/2020 et de la nomination de Madame Dominique CAYROU en qualité de nouveau membre du conseil d'administration avec effet du 01/07/2021,
- Vu le dossier accompagnant la demande,

Considérant les pièces annexées au dossier :

- Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 novembre 2019 prenant acte de la cessation d'activité de Madame Hélène DAUDE à compter du 31/12/2019 et de Monsieur Gérard FERRIER à compter du 31/12/2019
- Procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale mixte en date du 25 mai 2020 agréant Madame Camille MERCIER en qualité de nouvelle actionnaire
- Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 décembre 2020 prenant acte de la cessation d'activité de Madame Régine CROS à compter du 30/09/2020
- Procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale mixte en date du 19 mai 2021 prenant acte de la cessation d'activité de Monsieur Jacques D'ASSONVILLE à compter du 30/06/2021 et décidant de nommer Madame Dominique CAYROU en qualité de nouveau membre du conseil de direction avec effet du 01/07/2021
- Copies de formulaires de cession de droits sociaux
- Liste des sites
- Liste des détenteurs de capitaux mise à jour le 01/07/2021
- Liste des biologistes-coresponsables au 01/07/2021
- Liste des biologistes médicaux mis à jour le 01/10/2021

ARRETE

Article 1er : A compter ce jour, l'arrêté en date du 6 août 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée LxBio, numéro FINESS de l'entité juridique : 12 000 630 9, dont le siège social est 22 rue Béteille – 12000 RODEZ, enregistré sous le numéro 12-01 est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée LxBio, dont le siège social est 22 rue Béteille – 12000 RODEZ fonctionne sous le numéro 12-01 sur les sites suivants :

Sites ouverts au public :

- 22 rue Béteille – 12000 RODEZ – numéro FINESS : 12 000 631 7
- 7 avenue de Rodez – 12450 LUC LA PRIMAUBE – numéro FINESS : 12 000 632 5
- 29 rue Marengo – 12160 BARAQUEVILLE – numéro FINESS : 12 000 633 3
- Résidence le Caducée – Rue Jean Monnet – 12000 RODEZ – numéro FINESS : 12 000 634 1
- 4 avenue d'Estaing – 12500 ESPALION – numéro FINESS : 12 000 635 8
- 6 boulevard des Capucines – 12850 ONET-LE CHATEAU – numéro FINESS : 12 000 636 6
- 37 avenue Jean Jaurès – 12100 MILLAU – numéro FINESS : 12 000 638 2
- 3 place Cabrol – 12300 DECAZEVILLE – numéro FINESS : 12 000 639 0
- Place Fontange – 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE – numéro FINESS : 12 000 640 8
- 1 place Lonjon Raynaud – 12400 SAINT AFFRIQUE – numéro FINESS : 12 000 660 6
- Avenue du Général de Gaulle – 12150 SEVERAC-LE-CHATEAU – numéro FINESS : 12 000 686 1.

Sites non ouvert au public :

- 105-107 avenue de La Gineste – 12000 RODEZ – numéro FINESS : 12 000 689 5.

Les biologistes coresponsables sont :

Monsieur Jean-Pierre BOUILLOUX, pharmacien biologiste
Madame Dominique CAYROU, pharmacien biologiste depuis le 01/07/2021
Monsieur Olivier FLEURQUIN, pharmacien biologiste
Madame Sylvie VIALON-EYRARD, pharmacien biologiste
Monsieur Philippe LABORDERIE, pharmacien biologiste
Monsieur Laurent MARVILLET, pharmacien biologiste
Monsieur Jean-François REY, médecin biologiste

Biologistes médicaux associés :

Monsieur Marc BAYNAT, pharmacien biologiste
Madame Elise CASTANIE, pharmacien biologiste
Monsieur Pascal COUDENE, pharmacien biologiste
Madame Marie-Line BALMAYER-DUBOURDIEU, pharmacien biologiste
Monsieur Franck DUFOUR, médecin biologiste
Monsieur Gérard FERRIER, pharmacien biologiste
Madame Sylvie HAMON, pharmacien biologiste
Monsieur Christophe GORSE, médecin biologiste
Monsieur Nicolas BOURJEILI, pharmacien biologiste.
Madame Camille MERCIER, pharmacien biologiste depuis le 04/06/2020

Biologistes médicaux salariés :

Madame Françoise HAMIDA, pharmacien biologiste
Madame Catherine MAZENC-MELY, pharmacien biologiste
Madame Isabelle LENEGRE-THOURIN, pharmacien biologiste

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 décembre 2021

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur adjoint du Premier Recours

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur adjoint du premier recours

Benoît RICAUT-LAROSE

Benoît RICAUT LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2021-12-20-00003

Arrêté portant modification de l'autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale sis à REVEL (31)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n°2021-075

ARRETE

portant modification de l'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale SYNLAB OCCITANIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie,
- Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,
- Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux,
- Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale,
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018,
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,
- Vu l'arrêté en date du 26 juillet 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée SYNLAB OCCITANIE, dont le siège social est 1 boulevard Jean Jaurès – 31250 REVEL, enregistré sous le numéro 31-71,
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- Vu la demande en date du 11 octobre 2021 complétée le 17 décembre 2021, présentée par Monsieur Philippe DE MAUREGARD, président de la société d'exercice libéral par actions simplifiée SYNLAB OCCITANIE, et portant sur l'intégration de Monsieur Jean-Michel DUCOS, pharmacien biologiste, en tant que nouvel associé à compter du 5 octobre 2021,
- Vu le dossier accompagnant la demande,

Considérant les pièces annexées au dossier :

- Procès-verbal de l'Assemblée spéciale des associés professionnels internes, de la SELAS SYNLAB OCCITANIE, en date du 05 octobre 2021,
- Contrat de travail concernant Monsieur Jean-Michel DUCOS,
- Certificat d'inscription à l'ordre des pharmaciens,
- Ordre de mouvement d'action,
- Table de répartition des droits de vote et du capital au 5 octobre 2021,
- Liste des biologistes et des sites au 5 octobre 2021,

ARRETE

Article 1er : A compter du 5 octobre 2021, l'arrêté en date du 26 juillet 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée SYNLAB OCCITANIE, numéro FINESS de l'entité juridique : 31 002 757 8, dont le siège social est 1 boulevard Jean-Jaurès – 31250 REVEL, est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée SYNLAB OCCITANIE, dont le siège social est 1 boulevard Jean Jaurès – 31250 REVEL, fonctionne sous le numéro 31-71 sur les sites ouverts au public suivants :

- 1 boulevard Jean Jaurès – 31250 REVEL – numéro FINESS : 31 002 746 1
- 17 avenue Albert Thomas – 81000 ALBI – numéro FINESS : 81 000 992 8
- 1 rue Elie Rossignol – 81600 GAILLAC – numéro FINESS : 81 000 987 8.

Les biologistes coresponsables sont :

Monsieur Philippe DE MAUREGARD, pharmacien biologiste
Madame Clotilde LABRUNIE, pharmacien biologiste
Monsieur Michel GROS, pharmacien biologiste.

Le biologiste médical associé est :

Monsieur Jean-Michel DUCOS, pharmacien biologiste.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 20 décembre 2021

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur adjoint du Premier Recours

Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2021-12-15-00008

Arrêté portant cession de l'autorisation l'EHPAD
Resd des 3 Lacs à Montclar-de-Quercyau profit
de la Mutualité Française Union Territoriale de
Tarn-et Garonne

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le Décret n°2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de cession prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** les Décisions ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 et n°2021-0008 du 10 février 2021 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté conjoint ARS Occitanie – Conseil départemental du Tarn-et-Garonne du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Les 3 Lacs » à Montclar-de-Quercy géré par l'association Roger Rignac ;
- Vu** le Schéma gérontologique départemental 2017/2021 adopté par l'assemblée départementale en date du 13 mars 2018,
- Vu** le Projet régional de santé Occitanie 2018/2022 signé le 3 août 2018 ;
- Vu** l'Ordonnance du Tribunal Judiciaire de Montauban du 27 juillet 2020 désignant Maître Jean-Jacques SAVENIER es qualité d'administrateur provisoire de l'association Roger Rignac avec pour mission générale l'établissement d'un état des lieux et la mise en place de toutes mesures conservatoires afin d'assurer la gérance de l'association ;
- Vu** les Ordonnances du Tribunal Judiciaire de Montauban des 26 octobre 2020 et 25 août 2021 prolongeant la mission de l'administrateur provisoire jusqu'au 30 juin 2021 puis jusqu'au 31 décembre 2021 ;

- Vu** l'Ordonnance du 16 novembre 2021 de la Présidente du Tribunal Judiciaire de Montauban prenant acte de la décision des membres de l'association Roger Rignac de voir interrompre l'exploitation de l'EHPAD « Résidence Les 3 lacs » au 31 décembre 2021,
- Vu** le procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte en date du 4 novembre 2021 de l'association Roger RIGNAC approuvant dans sa 5ème résolution la cession de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Les 3 Lacs » au profit de la Mutualité Française Union Territoriale de Tarn et Garonne ;
- Vu** les procès verbaux des 31 mars 2021 et 27 avril 2021 du Conseil d'Administration de la Mutualité Française Union Territoriale de Tarn-et-Garonne approuvant le dépôt d'un dossier de candidature pour la gestion de l'EHPAD « Résidence Les 3 Lacs » et le rachat des parts de la SCI Les trois Lacs ;
- Vu** le Dossier relatif à la cession de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence des 3 Lacs » situé à Monclar-de-Quercy, géré par l'Association Roger Rignac au profit de la Mutualité Française Union Territoriale de Tarn-et-Garonne en date du 10 décembre 2021 ;
- Vu** le protocole de transfert d'activité établi entre l'Association Roger Rignac, représentée par Maître Jean-Jacques SAVENIER, administrateur provisoire et la Mutualité Française Union Territoriale de Tarn-et-Garonne, représentée par M. Serge BERRIER, président du Conseil d'Administration ;

CONSIDERANT que ce projet de reprise d'autorisation a fait l'objet d'un appel à candidature par l'administrateur provisoire et que la candidature de La Mutualité Française Union TERRITORIALE de Tarn et Garonne a été retenue,

CONSIDERANT que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L 312-1 du CASF doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L 313-1 ;

CONSIDERANT que l'entité juridique à laquelle est cédée l'autorisation remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente des garanties morales, techniques et financières permettant la continuité de prise en charge des personnes accompagnées par ce service ;

CONSIDERANT que le dossier de demande satisfait aux modalités de la cession prévues à l'article D.313-10-8 du CASF ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation ne relève pas de la procédure d'appel à projets telle que définie par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale de Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services départementaux de Tarn-et-Garonne ;

ARRETEMENT

Article 1 :

L'autorisation de l'EHPAD « Résidence des 3 Lacs » situé à Monclar-de-Quercy accordée à l'Association Roger Rignac est cédée à la Mutualité Française Union Territoriale de Tarn-et-Garonne à compter du 01 janvier 2022.

Article 2 :

La capacité autorisée de l'EHPAD « Résidence des 3 Lacs » demeure fixée à 58 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes.

L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Mutualité Française Union Territoriale de Tarn et Garonne

N° FINESS EJ : 820001998

Adresse : Maison de la Mutualité, 15 allée de l'Empereur à MONTAUBAN (82 000)

SIREN : 312215114

Identification de l'établissement : Résidence Les Trois Lacs

N° FINESS ET : 820005932

Adresse : 5 607 avenue du Lac, 82 230 MONCLAR de Quercy

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	58

Article 4 :

Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 :

L'effectivité de la cession de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

Article 6 :

Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le Directeur de la Délégation Départementale de Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Directrice Générale Adjointe du Pôle Solidarités Humaines du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département de Tarn-et-Garonne.

Le 15 décembre 2021

Le Directeur Général



Pierre RICORDEAU

Le Président du Conseil départemental



Michel WEILL

ARS OCCITANIE

R76-2021-12-13-00015

Arrêté 2021-6024 fixant la liste des Hôpitaux de Proximité labellisés en 2021 - Occitanie

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 6024

Fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Occitanie

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et la transformation du système de santé, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, et notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-582 du 12 mai 2021 relative à la labellisation, à la gouvernance et au fonctionnement des hôpitaux de proximité ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6111-3-1et suivants et R. 6111-24 et suivants ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2021 relatif à la labellisation des hôpitaux de proximité par les directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que les hôpitaux de proximité sont des établissements de santé publics ou privés, ou des sites identifiés de ces établissements ;

Arrête :

Article 1^{er}

La liste des hôpitaux de proximité pour la région Occitanie figure en annexe du présent arrêté.

Article 2

Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif compétent

Article 3

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Montpellier, le 13 Décembre 2021

Le Directeur Général



Pierre RICORDEAU

ANNEXE
Liste des hôpitaux de proximité

Etablissement ou Site géographique labellisé	FINESS géographique de l'hôpital de proximité	Entité juridique (en cas de labellisation d'une entité géographique)	FINESS de l'entité juridique (en cas de labellisation d'une entité géographique)
CH Jean Pierre Cassabel	11 000 004 9		11 078 008 7
CH Limoux Quillan site de Limoux	11 000 018 9		11 078 070 7
CH Limoux Quillan site de Quillan	11 078 023 6	CH Limoux Quillan site de Limoux	11 078 070 7
CH Pont Saint Esprit	30 000 005 6		30 078 007 9
CH Le Vigan	30 000 007 2		30 078 009 5
CH Les Châtaigniers	30 000 047 8		30 078 101 0
CH Uzès	30 000 006 4		30 078 008 7
Clinique Monié	31 078 036 6		31 000 015 3
CH Nogaro	32 000 017 7		32 078 020 8
CH Gimont	32 000 012 8		32 078 015 8
CHI Lombez Samatan	32 000 014 4		32 078 017 4
CH de Mauvezin	32 000 015 1		32 078 018 2
EPS Lomagne site de Fleurance	32 000 011 0		32 000 431 0
CH Lodève	34 000 021 5		34 078 051 9
CH Pôle de Santé de Lunel	34 000 023 1		34 078 053 5
CH Bédarieux	34 078 044 4		34 000 989 3
CH Clermont l'Hérault	34 000 024 9		34 078 054 3
CH Pézenas	34 000 017 3		34 078 045 1
CH Langogne	48 000 007 4		48 078 016 2
CH de Florac Trois Rivières	48 000 004 1		48 078 013 9
CH St Jacques Marvejols	48 000 006 6		48 078 015 4
CH Prades	66 000 016 7		66 078 027 1
GCS Pôle Sanitaire Cerdan	66 000 968 9		66 001 005 9
CH de Gaillac	81 000 051 3		81 000 034 9
CH Graulhet	81 000 053 9		81 000 039 8
Polyclinique Filieris Sainte Barbe Carmaux	81 000 044 8		75 005 075 9

ARS OCCITANIE

R76-2021-06-07-00009

ARRETE 2021-2657 Rectificatif modification AR
2021-2190 CH Prades arrêté DMA SSR 2020

ARRETE ARS OCCITANIE /2021 - 2657

Arrêté rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2021-2190 fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2020, le dégel des mises en réserves 2020 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2019 du Centre Hospitalier Prades

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Prades,

ARRETE

EJ FINESS : 660780271

EG FINESS : 660000167

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté ARS Occitanie n°2021-2190 du 12 mai 2021 fixant pour 2020 le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2019 réalisées pour les séjours non clos est modifié comme suit :

« Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2019 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2020 à **204 132 euros**.

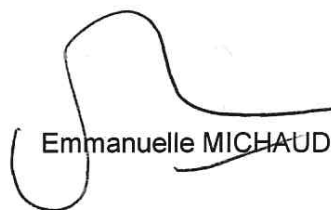
Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2020 et la DMA théorique 2020 est fixé à **1 081 euros**. »

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS Occitanie n°2021-2190 du 12 mai 2021 demeurent inchangées.

Montpellier, le 7 juin 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

DR/DREAL Midi-Pyr./CSM

R76-2021-12-23-00001

Délégation signature (Hanane TOUIL) (ac du 17 01
2022)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Toulouse, le

23 DEC. 2021

DAR/DCPM

Affaire suivie par : Gil BOURDILLON

Téléphone : 05 62 30 27 38

Courriel : gil.bourdillon@developpement-durable.gouv.fr

**Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie,**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de Haute-Garonne ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Gers ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Lot ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Tarn ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Tarn-et-Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction interdépartementale des routes sud-ouest ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population de la Haute-Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations du Lot ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations des Hautes Pyrénées ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations du Tarn ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations du Tarn et Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le secrétariat général du ministère de l'écologie de l'énergie du développement durable et de l'aménagement du territoire pour les crédits du CMVRH de Toulouse ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de la Lozère ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le CEDIP ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population des Pyrénées Orientales ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population du Gard ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population de l'Hérault ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie ;

DÉCIDE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Mme Hanane TOUIL**, gestionnaire du 17 janvier 2022 au 28 février 2022, vacataire recrutée par la DCPM sur le site de Montpellier, pour signer les actes d'ordonnancement secondaire pour le compte des services délégants desquels le chef du service a reçu délégation de gestion comme ordonnateur secondaire. Cette délégation comprend la validation des engagements juridiques, des demandes de paiement et la certification du service fait lors de la liquidation.

Article 2. - Le responsable de la DCPM, le chef de pôle d'affectation des vacataires, sont chargés de l'exécution de la présente décision. Elle sera notifiée à l'autorité chargée du contrôle financier et aux comptables assignataires.

Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
La Directrice de la direction d'appui régional,
Direction d'Appui Régional

Le Directeur adjoint
Gil BOURDILLON

Direction d'Appui Régional
Le Directeur adjoint
GROUPEMENT